

**Arrêté municipal portant des mesures temporaires de
circulation et de stationnement sur la
voie communale n°26**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6, L2215-5

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 29 juin 2021 par laquelle Monsieur MARTY Julien La Griffoulière 12160 MOYRAZÈS demande l'autorisation de traversée de chaussée pour la réalisation de travaux de branchement de réseaux pour sa propriété cadastrée AK290 sise lieudit Les Hivernales soit sur la **voie communale n°26** de Moyrazès,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du samedi 17 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021** et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières.

Durant le chantier, la circulation sur la voie communale n°26 sera réduite et régulée avec alternat par panneau de chantier ou feux tricolores.

Le stationnement sera proscrit le long du chantier sauf pour les véhicules de chantier dans le cadre de son intervention. Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par le demandeur et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le demandeur mettra en place la signalétique appropriée le temps des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder les jours et les indiqués ci-dessus.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

ARTICLE 8 – Recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 05 juillet 2021.

*Le Maire,
Michel ARTUS.*



DIFFUSION

Le bénéficiaire Madame MARTY Julien pour attribution
Le SDIS 12 pour attribution
La Gendarmerie pour attribution
La commune de Moyrazès pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.